



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 26 JUIN 2023

Délibération n° D-2023-214

Conseillers en exercice : 45

Votants : 45

Convocation du Conseil municipal :
le 20/06/2023

Publication :
le 30/06/2023

Convention de partenariat - Restauration de la cale de mise à
l'eau située impasse des pêcheurs et de son accès -
Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du
Milieu Aquatique

Président :

Monsieur Jérôme BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Aline DI MEGLIO, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Madame Fatima PEREIRA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Monsieur Yann JEZEQUEL, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT, Monsieur Hugo PASQUET--MAULINARD.

Secrétaire de séance : Lucien-Jean LAHOUSSE

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Nicolas VIDEAU, ayant donné pouvoir à Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Lydia ZANATTA, ayant donné pouvoir à Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Noélie FERREIRA, ayant donné pouvoir à Madame Mélina TACHE, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Madame Elsa FORTAGE, ayant donné pouvoir à Monsieur Yann JEZEQUEL

Direction de l'Espace Public

Convention de partenariat - Restauration de la cale de mise à l'eau située impasse des pêcheurs et de son accès - Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Monsieur Thibault HEBRARD, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Créée par la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 qui lui reconnaît le caractère d'utilité publique, la Fédération des Deux-Sèvres de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA 79), organisme privé indépendant agissant à but non lucratif, propose de réaliser des travaux de restauration de la cale de mise à l'eau de l'impasse du Port des Pêcheurs.

Située dans le quartier de Saint-Liguairé à Niort, cette cale de mise à l'eau est très ancienne. En accès libre, elle est régulièrement utilisée par la Fédération de pêche dans le cadre de ses missions générales en matière de restauration de la biodiversité et de préservation des habitats aquatiques. En outre, cet équipement constitue un point d'accès essentiel pour des interventions de secours ou encore pour l'exécution de missions de service public de protection de la Sèvre Niortaise.

Au vu de la nécessité de remettre en état ladite cale de mise à l'eau permettant aux pêcheurs d'accéder avec leurs embarcations mais également aux autres usagers d'y accoster, et en application des dispositions de l'article L432-1 du code de l'environnement, lequel définit les obligations générales en matière de préservation des milieux aquatiques et protection du patrimoine piscicole, la Ville de Niort et la FDAAPPMA 79 ont convenu de réaliser les aménagements suivants :

- à la charge de la Fédération, les travaux de restauration de la cale de mise à l'eau comprenant, entre autres, la réalisation d'une dalle calcaire de 9 m de longueur et de 3,5 m de largeur ainsi que la mise en place d'un empierrement dans l'eau avec la reconnaissance d'un droit de pêche ;
- à la charge de la Ville de Niort, les travaux de réfection de la chaussée et le nettoyage des fossés pour réduire l'écoulement des eaux de ruissellement sur la pente de la cale.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le partenariat avec la Fédération des Deux-Sèvres de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA 79), dans le cadre des travaux de restauration de la cale de mise à l'eau de l'impasse du Port des Pêcheurs ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention de partenariat avec la FDAAPPMA 79.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour :	45
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	0

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

Lucien-Jean LAHOUSSE

Jérôme BALOGÉ



Convention de partenariat entre la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et la Ville de Niort pour la restauration de la cale de mise à l'eau située Impasse des pêcheurs et de son accès



PREAMBULE

Dans le cadre de sa mission de mise en valeur piscicole, la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 79) souhaite restaurer et améliorer la cale de mise à l'eau existante sise Impasse du Port des Pêcheurs, quartier de Saint-Liguaire.

Conformément à ses statuts, la FDAAPPMA 79 possède un caractère d'établissement d'utilité publique agréée au titre de l'article L.434-4 du code de l'environnement relatif à la protection de la nature de de l'environnement. Elle regroupe 45 Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA).

La FDAAPPMA utilise la cale de mise à l'eau de l'impasse du Port des Pêcheurs, propriété de la ville de Niort, pour accéder à la rivière en bateau. Cet ouvrage s'avère être très dégradé et dépourvu d'un aménagement fonctionnel permettant de répondre à une demande croissante d'activités nature sur la Sèvre.

Outre la pratique et le développement de la pêche en bateau, la cale de mise à l'eau constitue un accès de premier ordre pour les secours (SDIS). Elle peut également s'avérer essentielle aux missions techniques de protection de la Sèvre Niortaise (SMBVSN, IIBSN, Office Nationale de la Diversité, Ville de Niort, ...).

Compte-tenu de l'intérêt que présente pour la Ville de Niort l'action de la FDAAPPMA,

il a été convenu

Entre

La Ville de Niort, représentée par le Maire de Niort, Monsieur Jérôme BALOGE, ou son délégataire, dûment habilité par délibération du 26 juin 2023,

Partie dénommée ci-après « la Ville de Niort », d'une part,

Et

La Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ayant son siège social au 33 rue du Galuchet 79000 NIORT, représentée par son Président, Jean-Michel GRIGNON,

Partie dénommée ci-après FDAAPPMA79, d'autre part,

Ce qui suit

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation des travaux d'aménagement de la cale de l'impasse du Port des Pêcheurs pour améliorer la mise à l'eau des bateaux. Elle est une application des dispositions de l'article L 432-1 du code de l'environnement lequel dispose que *tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.*

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge ».

Article 2 - Les engagements des parties

2.1– Les engagements de la FDAAPPMA79

La FDAAPPMA79 s'engage à réaliser l'opération de restauration de la mise à l'eau de la cale et d'information sur sa localisation, comprenant :

- des travaux de terrassement et de mise en forme de la mise à l'eau
- l'exécution d'une dalle calcaire de 9 m de longueur par 3,5 m de largeur maximum
- la fourniture et la mise en place de traverses en chêne de chaque côté des 9 ml de la mise à l'eau à raison d'une traverse tous les 1,5 ml
- l'installation d'une signalétique de type lamelles directionnelles et de pictogrammes pour indiquer la localisation de la cale de mise à l'eau dans le respect de la chartre graphique de la Ville de Niort

Caractéristiques de l'ouvrage	
Largeur : 3 m à 3,5 m	Matériaux utilisés : calcaire compacté, grave naturelle
Longueur descente : 14 m	Orientation : perpendiculaire au courant
Pente : 15 % maximum	

2.2– Les engagements de la ville de Niort

La ville de Niort s'engage à réaliser :

- . la reprise du revêtement de la chaussée sur une longueur de 33 mètres linéaires en continuité de la cale
- . la remise en état et le nettoyage des fossés pour réduire l'écoulement des eaux de ruissellement sur la future cale de mise à l'eau
- . reconnaître le droit de pêche au bord de la Sèvre
- . reconnaître le droit d'embarquement

Article 3 – Contraintes et obligations liées au site

La FDAAPPMA79 doit obligatoirement prendre en compte la localisation du site dans plusieurs zones protégées et préservées :

- . Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristiques : Marais de Galuchet (de type I) et Marais Poitevin (de type II)
- . Zone Natura 2000
- . Parc Naturel Régional du Marais Poitevin
- . Périmètre de protection du captage d'eau potable de Chey

A ce titre, la FDAAPPMA 79 s'engage à effectuer toutes les démarches administratives en vue d'obtenir les autorisations nécessaires et notamment celles en matière d'étude d'incidence environnementale Natura 2000.

De la phase d'étude à la phase d'exécution, la FDAAPPMA79 sollicitera, autant que de besoin, l'appui spécifique de la Direction Départementale des Territoires 79, du Parc Naturel Régional du Marais poitevin ou encore de l'Office Français de Biodiversité.

Article 4 - Période et durée des travaux

La période de travaux de restauration de la cale se situe obligatoirement aux basses eaux (entre juin et octobre selon les niveaux d'eau) pour profiter d'un sol sec et dur afin de faciliter les manœuvres de terrassement et garantir un risque minimum de pollution. Sa durée est estimée à 5 jours.

Les travaux de réfection de la voirie et du nettoyage des fossés s'effectueront dans les conditions requises après achèvement de la cale de mise en eau.

Article 5 - Responsabilité

Chacune des parties demeurent responsables des travaux qu'elle entreprend et est responsable des dommages causés à autrui.

Article 6 – Propriété – Maintenance - Utilisation

A l'issue des travaux, la commune sera propriétaire de la construction réalisée. Elle en assurera la maintenance et l'entretien.

La vocation de l'ouvrage est pérenne et doit durer dans le temps. En cas de démantèlement de la cale, la ville de Niort s'engage à procéder à sa remise en état.

Article 7 - Communication autour du projet

La communication sur cette opération se fera à travers le guide départemental de la fédération de pêche des Deux-Sèvres et sur les supports d'informations propres à la ville de Niort (site vivre à niort, ...).

Article 8 - Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que la délibération du Conseil municipal de la Ville de Niort l'ayant approuvée sera devenue exécutoire. La convention expirera après achèvement des travaux par les 2 parties.

Article 9 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 - Traitement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort, le

Pour le Maire de Niort,
L'Adjoint délégué

Le Président de la FDAAPPMA79

Dominique SIX

Jean-Michel GRIGNON